

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS**

**RÈGLEMENT NO 05-04-2019
RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement numéro 07-07-2000 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU que ledit règlement numéro 07-07-2000 est entré en vigueur le 13 septembre 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 05-04-2012 le 13 juin 2012;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 08-07-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 444 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement révisé deux nouvelles affectations et des modalités particulières visant les parcs régionaux sur le territoire;

ATTENDU l'octroi du délai supplémentaire accordé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin d'adopter les règlements de concordance nécessaires pour tenir compte dudit règlement numéro 444 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 02 avril 2019;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire tenue le 02 avril 2019;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 07 mai 2019, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 05-04-2019 et s'intitule « *Règlement numéro 05-04-2019 modifiant le règlement numéro 07-07-2000 relatif aux conditions d'émission des permis de construction* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 3

L'article 3.5.5 est modifié comme suit :

a) Le titre et le premier alinéa sont modifiés par l'ajout des termes « parc régional, » avant les termes « pourvoirie concessionnaire »;

b) Le premier alinéa est remplacé et se lit comme suit :

« Les articles 3.1.1 et 3.2.1 ne s'appliquent pas aux constructions utilisées à des fins de pourvoirie concessionnaire et/ou de piégeage.

Les articles 3.1.1, 3.2.1 et 3.2.3 ne s'appliquent pas aux constructions accessoires utilisées aux fins d'un parc régional. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. a-19.1).

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par.....
sec.-trés./dir. gén.

Je soussignée, Gisèle Lauzon, secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil entre 11 h et 12 h le vendredi 10 mai 2019.

Gisèle Lauzon
Sec.-trés. adj./dir. gén. adj.

Avis de motion, 5 mars 2019
Adoption du projet de règlement, 2 avril 2019, résolution 99-04-2012
Assemblée publique de consultation, 7 mai 2019, résolution 102-04-2019
Adoption du règlement, 7 mai 2019, résolution 131-05-2019
Entrée en vigueur, 05 novembre 2019